



**RÈGLEMENT NUMÉRO 93-25-1**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 93-25 VISANT À  
ASSURER LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC  
DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU**

**NOTES EXPLICATIVES**

Ce règlement a pour objet de corriger ou de modifier certaines dispositions du Règlement de contrôle intérimaire numéro 93-25 visant à assurer la protection des milieux naturels sur le territoire de la MRC de La Vallée-du-Richelieu pour donner suite à diverses demandes municipales.

1. L'article 10 « TERMINOLOGIE » du règlement de contrôle intérimaire numéro 93-25 est modifié par l'ajout, entre les définitions de « Rive » et de « Terrain », de la définition suivante :

**« Sol anthropisé :** un sol remanié, imperméabilisé ou artificialisé par les interventions humaines, souvent constitué de matériaux d'origine mixte et dont les propriétés physiques et biologiques diffèrent fortement d'un sol naturel. »
2. L'article 16 « EXCEPTIONS À L'INTERDICTION DE CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS, AVEC DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICAT » du règlement de contrôle intérimaire numéro 93-25 est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Les constructions, ouvrages, travaux ou activités suivants impliquant du remblai ou du déblai dans les milieux humides et leur bande de protection sont autorisés, avec demande de permis ou certificat : »
3. L'article 16 « EXCEPTIONS À L'INTERDICTION DE CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS, AVEC DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICAT » du règlement de contrôle intérimaire numéro 93-25 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa, à la suite du paragraphe 10° du premier alinéa, soit à la fin de l'article, lequel se lit comme suit :

« Les sections de terrain où le sol est anthropisé, à l'entrée en vigueur du règlement, ne sont pas assujetties aux dispositions du présent chapitre. »
4. L'article 17 « EXCEPTIONS À L'INTERDICTION DE CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS, SANS DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICAT » du règlement de contrôle intérimaire numéro 93-25 est modifié par le remplacement du premier alinéa par ce qui suit :

« Les constructions, ouvrages, travaux ou activités suivants impliquant du remblai ou du déblai dans les milieux humides et leur bande de protection sont autorisés, sans demande de permis ou certificat : »
5. L'article 23 « EXCEPTION À LA PROHIBITION EN MATIÈRE D'ÉMISSION DE PERMIS ET DE CERTIFICAT » du règlement de contrôle intérimaire numéro 93-25 est modifié par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa, par le paragraphe suivant :

« 5° Une résolution d'un conseil municipal autorise le projet en vertu des sections VI à XIII du chapitre IV du Titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ou le dépôt d'une demande de permis substantiellement complète. »

6. L'article 30 « OBLIGATION D'UN(E) PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE, OCCUPANT(E) OU REQUÉRANT(E) » du règlement de contrôle intérimaire numéro 93-25 est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° transmettre tout renseignement, plan, rapport, étude, attestation, certificat ou autre document requis par le (la) fonctionnaire désigné(e) dans l'exercice de ses fonctions et autoriser ce (cette) dernier(-ière) à les partager avec le (la) responsable régional(e); »
7. L'article 34 « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT » du règlement de contrôle intérimaire numéro 93-25 est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7.1°Une description des mesures qui seront mises en place pour limiter le ruissellement des sédiments pendant les travaux, le cas échéant. ».
8. L'Annexe 4 « CONTENU D'UNE ÉTUDE DE CARACTÉRISATION » du règlement de contrôle intérimaire numéro 93-25 est modifiée par l'ajout, à la suite du sous-paragraphe d) du paragraphe 16° du premier alinéa, du sous paragraphe e) suivant :

« e) à la délimitation du secteur d'étude. »
9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 26 NOVEMBRE 2025

Evelyne D'Avignon  
Directrice générale et greffière-trésorière

Marilyn Nadeau  
Préfète

### **ATTENTION**

Le présent règlement est une version administrative.  
Seul l'original signé par le (la) préfet(-ète) et le (la) greffier(-ère)-trésorier(-ère) a force légale.  
Pour obtenir une copie certifiée conforme, veuillez communiquer avec le Service du Greffe.